

0470003Y  
ACADEMIE DE BORDEAUX  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE  
5 ALLEE PIERRE POMAREDE  
47916 AGEN CEDEX 9  
Tel : 0553775600

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 11  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 29  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 15/09/2023  
Réuni le : 28/09/2023  
Sous la présidence de : David Silveira  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

CROUS:

Le conseil d'administration autorise la signature d'une convention d'agrément CROUS du restaurant scolaire de l'établissement (cf. convention jointe au présent acte)

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



## 23CONV040– 23.2

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION 23CONV040 D'AGREMENT D'UN RESTAURANT

#### Entre les soussignés

« **Lycée Général et Technologique Jean-Baptiste de Baudre** »

Dont le siège est situé 5 Allée Pomarede – 47 016 Agen Cedex 9

N°SIRET : 194 700 035 00018

Code APE : 8531Z

Représenté par M. David SILVEIRA, Proviseur, ayant pouvoir pour signer la présente Ci-après désigné «**le restaurant agréé**»

#### D'UNE PART

Et

#### **Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux Aquitaine**

Etablissement public national à compétence territoriale limitée

Dont le siège est au 18, rue du Hamel – CS 11616 – 33080 Bordeaux cedex

N°SIRET : 183 300 086 00091

Code APE : 8899 B

Représenté par Jean-Pierre FERRE, directeur général ayant pouvoir pour signer la présente Ci-après désigné " **le Crous** "

Chacune des parties étant désignées individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

D'autre part

Vu l'avis du conseil d'administration du Crous du 23 juillet 2020

Vu la convention d'agrément préalablement conclue entre les deux cosignataires en date du 1er janvier 2023,  
Considérant les informations figurant dans les documents remis par l'organisme responsable.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit.**

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant à la convention 23CONV040 a pour objet de définir le montant de la participation financière et les conditions d'organisation et de fonctionnement de la subvention de restauration agréée qui vous sera versée par le CROUS pour la période du 1<sup>er</sup> aout au 31 décembre 2023.

### **Article 2 : Publics concernés**

Sont concernés tous les étudiants boursiers et non boursiers.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

- Le montant de la subvention initiale fixé pour votre organisme s'élève à 0.80€ pour chaque repas servi à un étudiant au tarif de 3,30€.
- Une compensation supplémentaire de 2.30€ s'ajoutera à votre subvention initiale pour chaque repas servi à un euro (1€) aux étudiants boursiers.
- La même compensation sera versée aux étudiants non boursiers précaires ayant déposé une demande d'accès validée au tarif à 1€ auprès des services du Crous.

### **Article 4 : Documents à fournir**

Conformément à l'article 3 de la convention initiale, un relevé mensuel devra être transmis par le restaurant agréé avant le 10 du mois suivant selon le modèle en annexe permettant de distinguer le nombre de repas étudiants servis à 3,30€ du nombre de repas à 1€ servis aux étudiants boursiers ou non boursiers en situation de précarité. Ce relevé est établi sous la responsabilité du restaurant agréé, doit être daté et signé.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention.**

Le CROUS s'engage à verser à l'organisme responsable une subvention rémunérant sa participation à la mission de service public confiée aux œuvres universitaires.

Le montant de la subvention est calculé en fonction du nombre de repas servis et des éléments de gestion communiqués par votre organisme. Elle sera donc conditionnée par l'envoi du relevé mensuel distinguant entre autres les étudiants boursiers des étudiants non boursiers.

La subvention sera versée à terme échu trimestriellement.

## **Article 6 : Durée de l'avenant**

Nonobstant sa date de signature, le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023.

## **Article 7 : Résiliation de l'avenant**

Il peut être mis fin aux dispositions de l'avenant sur simple courrier signé par le Directeur Général du Crous.

Le Directeur Général et l'Agent comptable du CROUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux le 01/08/2023

### **Le représentant du restaurant agréé**

Le Directeur (cachet et signature)

M. David SILVEIRA

### **Le représentant du Crous**

Le Directeur Général

M. FERRE